

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 08983
Numéro SIREN : 388 083 461
Nom ou dénomination : DYNEXPERT

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 103563

FUSION SIMPLIFIÉE

PROJET DE FUSION

TRAITÉ DE FUSION

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ GECA

PAR LA SOCIÉTÉ DYNEXPERT

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs et buts de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Date d'effet de la fusion	page 5
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 6
PREMIÈRE PARTIE	
APPORT FUSION PAR GECA A DYNEXPERT	page 6
I - Désignation de l'actif social	page 6
A) Actif immobilisé	page 6
B) Actif non immobilisé	page 8
II - Prise en charge du passif	page 8
III - Actif net apporté	page 9
DEUXIÈME PARTIE	
PROPRIÉTÉ JOUISSANCE	page 10
TROISIÈME PARTIE	
CHARGES ET CONDITIONS	page 10
• CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	page 10
• CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	page 11
QUATRIÈME PARTIE	

ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS	page 11
--	----------------

CINQUIÈME PARTIE

DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION	page 12
---	----------------

SIXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS	page 12
---------------------	----------------

SEPTIÈME PARTIE

RÉGIME FISCAL	page 13
----------------------	----------------

I) IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	page 13
---------------------------	---------

II) OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	page 14
------------------------------	---------

III) ENREGISTREMENT	page 14
---------------------	---------

IV) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	page 15
--------------------------------	---------

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES	page 15
------------------------------	----------------

I) FORMALITÉS	page 15
---------------	---------

II) DÉSISTEMENT	page 15
-----------------	---------

III) REMISE DE TITRES	page 15
-----------------------	---------

IV) FRAIS	
-----------	--

V) ÉLECTION DE DOMICILE	page 15
-------------------------	---------

VI) POUVOIRS	page 15
--------------	---------

ANNEXES

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Madeleine ROUSSEL, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société DYNEXPERT Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 12 rue de Florence - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 083 461 RCS PARIS,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 23/07/2021, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (annexe 1) ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Madeleine ROUSSEL, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société GECA, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 38 200 euros, dont le siège social est 12 rue de Florence - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 159 976 RCS PARIS,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 23/07/2021, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (annexe 2) ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Mr Philippe REMAUD intervient également aux présentes en qualité de représentant permanent de l'association COGEDIS, dont le siège social est à SAINT THONAN (29800) - Zone Industrielle et dont le numéro SIREN est le 312 771 967, associée unique de la société DYNEXPERT.

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de DYNEXPERT (Société absorbante) et de GECA (Société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société DYNEXPERT est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22/07/1992.

Le capital social de la société DYNEXPERT s'élève actuellement à 80.000 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 32 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les co-commissaires aux comptes de la société sont Mrs BOUTON et PELICOT.

La société DYNEXPERT n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2/ La société GECA est une Société par actions simplifiée à associé unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 17/07/1986.

Le capital social de la société GECA s'élève actuellement à 38.200 euros. Il est réparti en 500 actions de 76,40 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Le commissaire aux comptes de la société est Mr Xavier PELICOT.

Les actions de la société GECA ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société GECA n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

3/ La société DYNEXPERT détient la totalité des parts de la société GECA. Ces deux sociétés sont donc "mère et fille". Elles peuvent donc se placer sous le régime de fusion simplifiée "mère-fille".

4/ Les sociétés DYNEXPERT et GECA ont le même dirigeant, Mme Madeleine ROUSSEL.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société GECA par la société DYNEXPERT s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie (Groupe Cogedis). GECA ayant notamment cédé la totalité de sa clientèle en 2021, elle n'a plus d'activité.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30/06/2021 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 4).

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code Général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 01/01/2021.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

IV - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/01/2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la date d'effet et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion (la date de réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, les parties ont établi ainsi qu'il suit le projet de leur fusion

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par "GECA à DYNEXPERT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative à la date de la fusion ;
- la sixième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

CHAPITRE II : Apport-fusion

PREMIÈRE PARTIE

APPORT-FUSION PAR GECA A DYNEXPERT

Madeleine ROUSSEL, agissant au nom et pour le compte de GECA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DYNEXPERT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de GECA, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madeleine ROUSSEL ès-qualité.

I - DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/07/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISÉ

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/07/2021
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0	0	0
Fonds commercial dont droit au bail	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0

Total des immobilisations incorporelles : Néant

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/07/2021
Terrains	0	0	0
Constructions	0	0	0
Installations techniques, Matériel et Outillage	0	0	0

Autres immobilisations corporelles	0	0	0
---	---	---	---

Total des immobilisations corporelles : Néant

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/07/2021
Participations	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0
Prêts	0	0	0
Autres immobilisations financières	0	0	0

Total des immobilisations financières : Néant

B - ACTIF NON IMMOBILISÉ

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/07/2021
Stocks	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0
Créances clients	248 826€	198 417€	50 409€
Autres créances	0	0	0

Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	500 797€	0	500 797€
Charges constatées d'avance	0	0	0

Total de l'actif non immobilisé : 551 207€ (Cinq cent cinquante et un mille deux cent sept euros)

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations corporelles : 0 euros
- Immobilisations financières : 0 euros
- Actif non immobilisé : 551 207 euros

TOTAL : 551 207€ (Cinq cent cinquante et un mille deux cent sept euros)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par GECA à DYNEXPERT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31/07/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31/07/2021 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : Néant
- Emprunts et dettes financières : Néant
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 85 618€ (quatre vingt cinq mille six cent dix-huit euros)
- Dettes fiscales et sociales : 26 925 € (vingt six mille neuf cent vingt cinq euros)
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : Néant
- Autres dettes : Néant
- Comptes de régularisation du passif : Néant

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31/07/2021 : 112 543 € (cent douze mille cinq cent quarante trois euros)

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31/07/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée à la date du 31/07/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTÉ

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/01/2021 à : 551 207€ (Cinq cent cinquante et un mille deux cent sept euros)
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 112 543 € (Cent douze mille cinq cent quarante trois euros)

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le "fonds de commerce" apporté à DYNEXPERT à titre de fusion résulte d'une création de société.

ÉNONCIATION DES BAUX

GECA a signé une convention de mise à disposition de locaux pour son siège social avec l'association COGEDIS.

DEUXIÈME PARTIE PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

DYNEXPERT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, GECA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société DYNEXPERT.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 30/08/2021 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, les associés de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 01/01/2021.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIÈME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de GECA.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de DYNEXPERT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE

ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À DYNEXPERT PAR GECA

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés ressort à la somme de 551 207€ (Cinq cent cinquante mille euros et deux cent sept euros)

138 473 euros.

Le passif pris en charge par DYNEXPERT au titre de la fusion s'élève à la somme de 112 543 € (Cent douze mille cinq cent quarante trois euros)

43 340 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 438 664 euros.

DYNEXPERT, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 500 actions de GECA, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madeleine ROUSSEL, ès-qualité, déclare que DYNEXPERT renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 438 664 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 actions de GECA, dont elle était propriétaire (soit 244 071 euros), différence par conséquent égale à 194 593 euros.

BONI : Cette différence constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «boni de fusion».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIÈME PARTIE

DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de DYNEXPERT, ni par l'associé unique de GECA.

En conséquence, les sociétés GECA et DYNEXPERT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 01/01/2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société GECA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société DYNEXPERT de la totalité de l'actif et du passif de la société GECA.

SIXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 01/01/2021 il n'a été :
- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce d'industrie apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SEPTIÈME PARTIE

PARTIE RÉGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I) IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de GECA, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent qu'il s'agit de sociétés mère / fille et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 01/01/2021 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de GECA, société absorbée, et de DYNEXPERT, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

DYNEXPERT, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 01/01/2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, DYNEXPERT, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en

faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez GECA, société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) DYNEXPERT société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par GECA, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

g) DYNEXPERT société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) DYNEXPERT, société absorbante, se substituera à GECA, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) DYNEXPERT, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de GECA, société absorbée ;

II) OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III) ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

IV) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

HUITIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITÉS

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DÉSISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à DYNEXPERT, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de GECA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par GECA à DYNEXPERT.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS

Le 02/08/2021,

En HUIT exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

et UN pour l'INPI.

ANNEXES

Annexe 1 : Décision de l'Associé unique de DYNEXPERT en date du 23/07/2021,

Annexe 2 : Décision de l'Associé unique de GECA en date du 23/07/2021,

Annexe 3 : comptes au 31/12/2020 de DYNEXPERT et de GECA

Annexe 4 : situations comptables intermédiaires au 30/06/2021 de DYNEXPERT et de GECA
